



DEMANDE D'OCCUPATION LOCATIVE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Conditions d'usage à respecter

Les containers et bennes doivent être posés sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée.

Un balisage constitué de cônes de type K5A doit être installé et complété par des lampes tri flash disposées aux coins du container lors des stationnements de nuit coté voirie.

Les zones de dépôts de matériaux doivent être balisées par des barrières de chantiers rigides. Le sol devra être protégé par une bâche étanche.

Les installations de clôture de chantier, devront respecter les conditions suivantes:

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile:
 - Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute;
 - Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile:
 - Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- De chaque côté du chantier devra être disposé un panneau de signalisation de type KC1 « Sortie de camions ».
- En accord avec la section gestion voirie et déplacements (SGVD), une signalisation horizontale adaptée devra être réalisée, aux frais du permissionnaire, au droit du chantier.
- La visibilité devra être maintenue aux intersections.

Pour toute occupation, le cheminement piéton devra être conservé, soit en aménageant un passage balisé et sécurisé d'UN MÈTRE QUARANTE (1,40 m) au moins, soit en déviant les piétons sur les passages piétons existants par une signalisation appropriée.

L'entreprise devra retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires. Elle doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, vingt (20) jours au moins avant le début de ceux-ci.

Pour toute occupation empiétant sur une ou plusieurs voies de circulation, le plan de déviation validé lors de la demande devra être respecté.

L'accès à tout ouvrage apparent doit être conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.